

Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse des députés du district et de la société populaire de Nîmes suite à l'annonce du supplice de Robespierre, lors de la séance du 1er fructidor an II (18 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse des députés du district et de la société populaire de Nîmes suite à l'annonce du supplice de Robespierre, lors de la séance du 1er fructidor an II (18 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 265;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22091_t1_0265_0000_7

Fichier pdf généré le 05/11/2020

proscription; c'est lui qui dictait les jugements du tribunal révolutionnaire; c'est lui qui, tous les décadis, insultait au malheur public par des fêtes et des bals où il présidait, et qui conduisait les farandoles que des prostituées et d'autres êtres immoraux faisaient autour de la guillotine qu'on avait mise en permanence. C'est lui enfin qui, par des épurations réitérées, tant dans les corps administratifs que dans les sociétés populaires et la garde nationale, était parvenu à écarter tous les hommes fermes et clairvoyants, à désarmer beaucoup de patriotes, et à n'être entouré que de scélérats, d'hommes tarés, ou de quelques patriotes faibles qu'il tournait à son gré, et dont il se servait encore pour opprimer ceux qui avaient su lui résister.

Les aristocrates seuls trouvaient faveur, tant auprès de Courbis qu'auprès du tribunal. Le comité révolutionnaire, qui était dans les bons principes, fut mandé à la barre du tribunal, où il fut traité de contre-révolutionnaire, et deux de ses membres mis en arrestation pour avoir décerné des mandats d'arrêt contre des aristocrates, refusé d'en lancer contre des patriotes et dénoncé le scélérat Moulin, complice des conjurés.

Enfin l'horreur était à son comble; il serait trop long de rapporter ici tous les crimes dont les complices de Robespierre se sont rendus coupables; mille pièces, mille faits, mille actes d'oppression déposent contre les scélérats. La société populaire de Nîmes espère qu'une prompt justice purgera bientôt la terre de la liberté de ces êtres odieux, de ces monstres altérés de sang et de domination.

Vous verrez, citoyens représentants, par le procès-verbal de la séance de la nuit du 19 thermidor, que nous déposons sur le bureau avec deux adresses et le procès-verbal qui porte notre nomination, que la société populaire de Nîmes a toujours été attachée aux vrais principes, et que l'influence que ces conspirateurs avaient coutume d'exercer sur elle a été nulle quand elle a tendu à lui faire méconnaître la représentation nationale. La société populaire a elle-même saisi les coupables dans son sein; aucun n'a échappé, et l'administration du district s'est empressée de la seconder en décernant provisoirement des mandats d'arrêt qui ont été confirmés par ceux de votre comité de sûreté générale.

La scène qui s'est passée ici a été répétée à Nîmes 10 jours après. On trouve dans ces deux événements des ressemblances frappantes; mais dans cette comparaison il y a une grande différence à faire entre les chefs de la force armée. A Paris, il y avait un Hanriot, un conspirateur; à Nîmes c'est le brave patriote Cher qui a déployé le caractère d'un vrai républicain et qui n'a pas peu contribué au succès. L'agent national du district a aussi donné des preuves de la plus grande fermeté et d'un dévouement sans bornes; il a acquis de nouveaux droits à la confiance publique.

Représentants, vous avez donné l'exemple du courage et du patriotisme; votre énergie a sauvé la liberté; soyez assurés que cet exemple ne restera pas sans être suivi. Le danger que la patrie a couru a redoublé le zèle des patriotes;

plus ils combattent, plus ils acquièrent de courage et de force. On veut les anéantir, on les multiplie; on veut les épuiser, on les rend invincibles; chaque effort de leurs ennemis leur assure un triomphe. Ils ont juré l'unité et l'indivisibilité de la République; ils resteront fidèles à leur serment; ils affermiront les bases du gouvernement par la pratique des vertus, et ils sauront prouver à l'univers que ce n'est pas en vain que la Convention nationale a mis la justice et la probité à l'ordre du jour. (*On applaudit*).

(*Suivent les signatures*). (1)

On a décrété l'impression de cette adresse au bulletin et GUFFROY a pris la parole : il a prié la Convention de réparer une injustice en rendant à ses fonctions le citoyen Sosset, dit Saint-Ange, adjudant-général, chef de bataillon, que Vincent a destitué, parce que, disoit-il, il avoit l'air d'un noble (2).

SERGEANT propose de rétablir également dans leurs fonctions tous les citoyens injustement destitués et mis en liberté par le comité de sûreté générale. BASSAL observe que la proposition de SERGEANT ne peut être adoptée sans danger, qu'il n'y a aucun fonctionnaire public qui ne présente (*sic*) avoir été injustement destitué, qu'il faut renvoyer la proposition de SERGEANT au comité de sûreté générale et le charger de présenter le projet de décret à la Convention pour faire rétablir dans leurs fonctions les patriotes qui en ont été injustement dépouillés et privés de leur liberté (3).

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi de l'adresse au comité de sûreté générale pour lui en faire un prompt rapport. Elle charge ce comité d'entendre aujourd'hui les pétitionnaires sur les circonstances des faits qu'ils ont dénoncés, afin qu'ils puissent retourner de suite dans leurs foyers.

Elle renvoie au même comité la proposition d'un membre de décréter que tous les fonctionnaires publics mis en liberté sont de plein droit rendus à leurs fonctions (4).

[*Applaudissements*].

9

Les deux frères Renaud paroissent à la barre pour remercier la Convention sur leur mise en liberté; ils demandent la révision du procès de leur infortuné père (5).

BOURDON (de l'Oise): Les deux frères Renaud viennent remercier la Convention du

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 527; *Débats*, n° 697, 3; *J. Fr.*, n° 693; *M.U.*, XLIII, 31; *J. Mont.*, n° 111; *Ann. R.F.*, n° 260; *Rép.*, n° 242; *F. de la Républ.*, n° 410; *J.S.-Culottes*, n° 550; *C. Eg.*, n° 730; *J. Perlet*, n° 695; *Ann. patr.*, n° DXCV.

(2) *Gazette fr^{se}*, n° 698. Après l'adoption du décret, ce journal place le rapport de GOUPILEAU (de Fontenay). Voir, ci-dessous, n° 12.

(3) *J. Paris*, n° 596.

(4) *P.V.*, XLIV, 4. Décret signé J.-P. Chazal, n° 10 452. Rapporteur anonyme selon C* II 20, p. 258. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 1^{er} fruct.

(5) *P.V.*, XLIV, 4.